

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa et n° 01026  
29/12/2016 VU*

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi 08 n°08-2012/AN du 17 décembre 2012 portant orientation pour le développement durable du Burkina Faso ;
- VU la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de créations des catégories d'établissements publics ;
- VU le décret n° 2014-614/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Economique (EPEC) ;
- VU le décret n° 2016-384/PRES /PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016- 1200/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 30 décembre 2016 portant création de l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ANEREE) ;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 octobre 2016 ;

**DECRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont adoptés les statuts de l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ANEREE) dont le texte est joint en annexe.

**STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DES  
ENERGIES RENOUVELABLES ET DE  
L'EFFICACITE ENERGETIQUE (ANEREE)**

### **3. Accompagner, valoriser et piloter les projets d'envergure nationale**

A ce titre, elle est chargée:

- d'évaluer le potentiel d'énergies renouvelables et des possibilités de valorisation de ces ressources ;
- d'accompagner et de valoriser les projets et les actions sur le terrain, notamment par les Organisations non-gouvernementales et la coopération régionale et internationale ;
- de contribuer au développement et à la structuration des filières biocarburant, biogaz et biomasse dans le respect des critères du développement durable ;
- de réaliser des infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
- de développer un Système d'Informations Energétiques (SIE) spécifique aux ER / EE.

### **4. Fédérer le privé, les ONG et les partenaires techniques et financiers dans le domaine des ER / EE**

A ce titre, elle est chargée:

- d'encourager le secteur privé à investir dans les énergies renouvelables par des mécanismes d'incitations, de soutien et des facilités ;
- de rechercher des partenariats et de mobiliser des financements internationaux.
- de faciliter l'accès aux financements des promoteurs de projets d'énergies renouvelables ;
- de faciliter l'accès aux financements des particuliers par les banques pour leurs projets dans l'énergie solaire et/ou incluant l'efficacité énergétique ;
- de développer le Partenariat Public-Privé (PPP) dans le domaine des ER / EE.

**Article 7:** Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du conseil d'administration de l'ANEREE est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

- dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
- dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes financiers, un rapport d'activités et un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'EPEC.

**Article 8:** Outre les documents visés à l'article précédent, le président du Conseil d'Administration de l'ANEREE est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptés dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du conseil d'administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le conseil d'administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

**Article 9:** Les délibérations du conseil d'administration de l'ANEREE deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre en charge des finances.

### **TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ANEREE**

**Article 10:** Les organes d'administration et de gestion de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Toutefois, des instances consultatives pourront être créées au sein de l'ANEREE.

#### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **1 : De la composition du Conseil d'Administration**

**Article 11:** Le conseil d'administration de l'ANEREE se compose de membres administrateurs et de membres observateurs comme suit :

**Article 16** : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet et les chefs de cabinet et les représentants des corps de contrôle de l'Etat.

**Article 17** : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

**Article 18**: Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

**Article 19** : Le Directeur Général, le Directeur des finances et de la comptabilité, l'auditeur interne et la personne responsable des marchés sont également membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du conseil d'administration de l'ANEREE.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huit-clos, sans la présence des membres observateurs.

## **2 : Des attributions du conseil d'administration**

**Article 20**: Le conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de de l'ANEREE pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre:

- il statue sur toutes questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- il examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- il autorise le directeur général à contracter tous emprunts ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- il consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;

5. **Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.**

6. **Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.**

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

**Article 26:** Le président du conseil d'administration de l'ANEREE peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

**Article 27:** Le président du conseil d'administration de l'ANEREE est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

#### **4 : Du fonctionnement du conseil d'administration de l'ANEREE**

**Article 28:** Le conseil d'administration de l'ANEREE se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités et pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le conseil d'administration de l'ANEREE ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

**Article 29:** Les délibérations du conseil d'administration de l'ANEREE sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 30 :** Les délibérations du conseil d'administration de l'ANEREE sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général de l'ANEREE assure le secrétariat du conseil d'administration.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

**Article 38:** Le directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil d'administration de l'ANEREE. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'ANEREE;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'ANEREE qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du conseil d'administration de l'ANEREE et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant l'ANEREE. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'ANEREE, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du conseil d'administration de l'ANEREE dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

**Article 39:** En tant qu'ordonnateur, le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au directeur financier et comptable.

**Article 40 :** Le directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le conseil d'administration de l'ANEREE. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

**Article 41 :** Le directeur général de l'établissement est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration de l'ANEREE.

**Article 47:** Le règlement intérieur de l'ANEREE précisera l'organisation interne du travail.

## TITRE V : DU CONTROLE DE GESTION

**Article 48:** Il est créé au sein de l'ANEREE une structure de contrôle interne chargée notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

**Article 49 :** La gestion financière et comptable de l'ANEREE est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

**Article 50:** La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'ANEREE.

## TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 51:** L'ANEREE est tenue de notifier annuellement à la Direction de la Dette Publique sa situation d'endettement.

**Article 52:** L'ANEREE est tenue de transmettre son rapport annuel d'activités à l'Autorité en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

**Article 53:** L'ANEREE est tenue de se conformer aux dispositions des présents statuts.